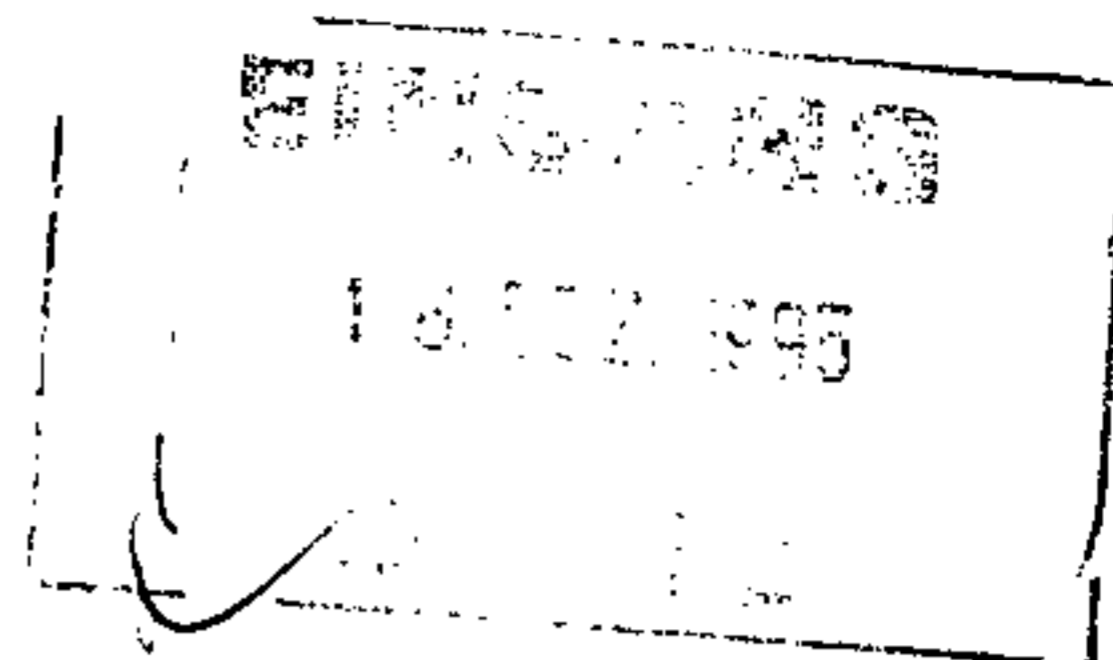


MEWA FRANCE

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de F. 50.000,-
17, Rue Déserte
67000 STRASBOURG
RCS STRASBOURG B 313 455 545 (80 B 515)
SIRET 313 455 545 00019

RCS JAN 1996



**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 1995**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le trente juin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les associés de la société se sont réunis au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Madame Gabriele GEBAUER, agissant en qualité de gérante de la société.

Sont présents :

- | | |
|--|------------------------|
| - La Société MEWA Textil-Service AG
représentée par Mme Gabriele GEBAUER | titulaire de 180 parts |
| - La Société GGV Verwaltungsgesellschaft mbH
représentée par Mme Gabriele GEBAUER | titulaire de 20 parts |

soit l'ensemble des associés détenant les 200 parts sociales de F. 250 composant le capital social.

Le Président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité des trois-quarts au moins du capital social. Puis, il rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée qui est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1) Mise à jour de l'article 7 des statuts suite à un changement de dénomination sociale des sociétés associées ;
- 2) Pouvoirs.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis il rappelle que le rapport du gérant et le texte des résolutions proposées, ont été adressés aux associés non gérants, plus de 15 jours avant la date de l'assemblée.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

1ère RESOLUTION

Les associés, après avoir constaté le changement de dénomination sociale des deux sociétés associées, décident de modifier l'article 7 des statuts qui aura désormais la teneur suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000,00 F (cinquante mille francs). Il est divisé en 200 parts égales de 250,00 F chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à la société MEWA Textil-Service AG 180 parts
- à la société GGV Verwaltungsgesellschaft mbH 20 parts

Total égal au nombre de parts représentant le capital social, soit : 200 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

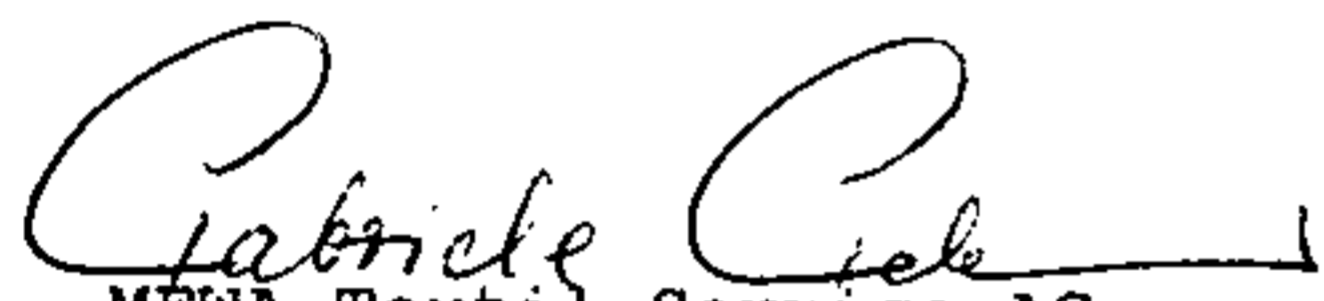
2ème RESOLUTION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'extrait ou de copie du présent procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.



MEWA Textil-Service AG
par Madame Gabriele GEBAUER



GGV Verwaltungsgesellschaft mbH
par Madame Gabriele GEBAUER

Handwritten notes and a signature in a box, including the date 1995.

STATUTS MIS A JOUR

LE 30 JUIN 1995

LES SOUSSIGNES :

la Société MEWA Mechanische Weberel Altstadt GmbH dont le siège social est 11, rue Richard Wagner à 62 WIESBADEN représentée par Madame G. GEBRAUER

la société MEWA VERWALTUNGSGESELLSCHAFT mbH dont le siège social est 11, rue Richard Wagner à 62 WIESBADEN représentée par Madame G. GEBRAUER

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66 637 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la location, la vente et l'entretien des vêtements de travail et en général de tous textiles pour l'industrie.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

.../...

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : MEWA FRANCE.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots

"Société à responsabilité limitée" ou des initiales : "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à STRASBOURG 67000, 17, rue Déserte.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

1° la Société MEWA Mechanische Weberel....	18.000,00 F
2° la Société MEWA VERWALTUNGSGESELLSCHAFT mbh.....	2.000,00 F
TOTAL des apports formant le capital social	20.000,00 F

A la suite de l'assemblée générale en vue de l'augmentation de capital, les associés ont apporté 30.000,00 F en numéraires, savoir :

1° la Société MEWA Mechanische Weberel....	27.000,00 F
2° la Société MEWA VERWALTUNGSGESELLSCHAFT mbH.....	3.000,00 F

.../...

Ces montants ont été bloqués à la CARPA de STRASBOURG.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000,00 F (cinquante mille francs). Il est divisé en 200 parts égales de 250,00 F chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à la société MEWA Textil-Service AG 180 parts
- à la société GGV Verwaltungsgesellschaft mbH .. 20 parts

Total égal au nombre de parts représentant le capital social,
soit : 200 parts

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent, en quelque main qu'elles passent.

MAI 19 8

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la Loi civile à la Liberté de disposer entre époux. Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de

consentir à la cession, le cédant peut dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1368, alinéa 5 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé, rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois, il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2050
Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place, l'acte de cession ; à cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Transmission par décès En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droits qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 10 : ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé étant recevable à la demande de la dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé qui détient la totalité des parts peut dissoudre à tout moment la société par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce. Le déclarant est alors liquidateur à moins qu'il ne désigne une autre personne à cette fonction.

ARTICLE 11 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 12 : GERANCE

1° NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires

0.517 MAISON
Dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant est Madame Elsbeth Käthe DRAUB née HILLER, de nationalité allemande, née le 22 mars 1915 à Hirschfelde, demeurant à 6200 WIESBADEN, Verdistrasse 11, République Fédérale d'Allemagne.

Madame Käthe DRAUB déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

2° POUVOIR DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

3° REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

D
.../...

Les gérants sont responsables individuellement et solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux S.A.R.L. soit des violations des statuts soit des fautes commises dans leur gestion.

Les actions en responsabilité contre les gérants se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé à compter de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

5° CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, le ou les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant et en cas de décès, révocation ou retrait de ce gérant, ou infirmité, maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions durant six mois consécutifs, il est nommé suivant ce que les associés décident un ou plusieurs nouveaux gérants mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction, continuent seuls à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

ARTICLE 13 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe

un, sont prises par consultations écrites des associés, ou en assemblées au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou son conjoint. Les représentants légaux d'un associé juridiquement incapable peuvent participer aux votes même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas requise les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social réunis en assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital.

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. La décision résulte d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettres recommandées. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 14 : DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIES

Tout associé a le droit à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

MAI 1978
L'associé a également le droit à toute époque de prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents suivants:

- compte d'exploitation générale,
- compte des pertes et profits,
- bilan,
- inventaire,
- rapports soumis aux assemblées,
- procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance, emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister par un Expert inscrit sur une des listes établies par les cours et Tribunaux.

ARTICLE 15 : EXERCICES SOCIAUX

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1978.

ARTICLE 16 : COMPTES SOCIAUX

1° ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date. Elle dresse également le compte d'exploitation générale le compte des pertes et profits et le bilan. Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

2° APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée générale ordinaire approuvera les comptes sociaux

.../...

1978
0.50
dans les conditions, notamment de majorité prévues aux présents statuts.

ARTICLE 17 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toute somme qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus s'il en existe est attribué aux associés sous forme de dividendes.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 18 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité avec le consentement de la gérance de verser dans la caisse sociale, les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés, en appliquant les dispositions des articles 50 et 51 de la Loi du 24 juillet 1966.

LES IMPOTS
 MAI 1976
 0,50

ARTICLE 19 : PROROGATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

1° PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises, pour la modification des statuts si la société doit être prorogée. La décision de prorogation est publiée conformément à la Loi.

2° DISSOLUTION OU LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux articles 390 à 418 de la Loi du 24 Juillet 1966 et 266 à 280 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

[Signature] ...

ARTICLE 21 : PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation par le gérant.

En conséquence, ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprend à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation des actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés est nécessaire.

Ces actes et engagements sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 22 : PUBLICITE - POUVOIRS

Par les présentes, tout pouvoir est donné au porteur d'un original ou d'une expédition des présentes pour effectuer

.../...
Tout dépôt ou formalité de publicité et en particulier en
vue de signer l'avis à insérer dans le Journal d'Annonces

MAL
légales.
Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu
la constitution de la présente société, seront portés en
compte de premier établissement.

Fait à LILLE, en quatre originaux dont un pour l'enregistre-
ment, deux pour les dépôts légaux, un pour être déposé au
siège social conformément à la Loi.

Une copie certifiée conforme est remise en outre à chacun
des associés.

Mis à jour le 30 juin 1995
Pour copie certifiée conforme

LA GERANTE


Lebaev